

MAIRIE

DE



VILLEVAUDÉ
BORDEAUX - MONTJAY

ARRETE N°101 DU 21 SEPTEMBRE 2009

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT
L'ACCES DES VEHICULES ET ENJINS A
MOTEUR AU PARC DE LA ROSERAIE

Le Maire de la Commune de VILLEVAUDE,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre les espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que le Parc de la Roseraie figure parmi les espaces naturels de la commune à protéger,

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 septembre 2009, la circulation des véhicules et engins à moteur est interdite dans l'enceinte du Parc de la Roseraie.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces verts.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.
- Madame la Commissaire du commissariat de Chelles.
-



Fait à VILLEVAUDE le 21 septembre 2009.

Le Maire,

André CHOPELIN



Toute correspondance doit être adressée indistinctement à M. le Maire